



Abrégé du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2020
À JUILLET 2021



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada apposé ou imprimé sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2020 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2021 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Vous pouvez acheter et imprimer votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web *Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* du gouvernement du Canada (www.canada.ca).



Districts de chasse

1. District de la baie d'Hudson et de la baie James

Secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°

2. District nord

SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45' et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45

3. District central

La partie de la province comprenant les SGF 42 à 44 inclusivement, et 46 à 50 inclusivement et 53 à 59 inclusivement

4. District sud

La partie de la province comprenant les SGF 60-95 inclusivement

Pour des renseignements supplémentaires concernant les secteurs de gestion de la faune, communiquer avec le Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario.

Veuillez noter que, le dimanche, au sud des rivières French et Mattawa, la chasse au fusil des oiseaux migrateurs est autorisée par règlement provincial dans certaines municipalités seulement. Dans le District sud, les dates de la saison de chasse aux Bernaches du Canada et aux Bernaches de Hutchins peuvent varier entre les municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche et où elle ne l'est pas. Les chasseurs devraient consulter le règlement provincial pour obtenir plus d'information sur les limites des secteurs de gestion de la faune et pour obtenir une liste des municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

IMPORTANTES MISES À JOUR DU RÈGLEMENT SUR LA CHASSE EN ONTARIO

Bernaches du Canada

- La limite de prise quotidienne est augmentée d'un oiseau, passant de 2 à 3 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour ou une combinaison des deux dans l'Unité de la gestion de la faune (UGF) 94 pendant la saison régulière.
- La limite de prise quotidienne est diminuée de deux oiseaux, passant de 5 à 3 Bernache du Canada ou Bernache de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans l'Unité de gestion de la faune 65, la restriction commencera à l'ouverture de la saison régulière de chasse à l'oie et se poursuivra pendant 35 jours.

Oies de neiges et Oies de Ross

- Une saison de chasse est dorénavant ouverte à la fin du mois de février/début du mois de mars, en même temps que la saison de chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins, seulement dans les municipalités où la chasse au fusil le dimanche n'est pas autorisée par la réglementation provinciale.
- Les mesures de conservation de la saison du printemps (du 1^{er} mars au 31 mai) ont été étendues pour inclure les unités de gestion de la faune 66, 67 et 69B, en plus de 65.

Toutes les oies : la saison de chasse commence le 1^{er} septembre et se termine le 16 décembre dans les districts de chasse du nord et du centre.

Limite de possession : sont normalisées à trois fois la limite quotidienne de prises pour toutes les espèces ou groupes d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, à l'exception du Garrot d'Islande, qui reste à 1 (un) oiseau.

Application de la loi

En juin 2017, le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* est entré en vigueur. Ce règlement autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

En juillet 2017, des modifications aux régimes d'amendes et aux dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* sont entrés en vigueur. Ces modifications permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le nouveau régime d'amendes, veuillez consulter la page Web À propos de la *Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (www.canada.ca).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier (y compris la Tourterelle triste), sauf pour la chasse à la bécasse.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Espèces en péril

Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril*. Il est considéré une espèce préoccupante, et le **maximum de prises par jour et le maximum à posséder est de 1 oiseau**.

ÉCHEC AU CRIME

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-8477. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

Les Journées de la relève

Les Journées de la relève s'adressent aux jeunes de moins de 18 ans. Ces journées permettent aux jeunes, quelques jours avant ou durant les saisons de chasse :

- de développer des habitudes de chasse sécuritaires dans un milieu supervisé et contrôlé;
- d'être encadrés par des chasseurs adultes qui agissent comme mentors et qui transmettent leurs habiletés et connaissances;
- d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages.

Les règles suivantes s'appliquent pendant les journées de la relève :

- Les jeunes chasseurs peuvent chasser sans le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et sans le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.
- Les jeunes chasseurs doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par la réglementation provinciale sur la chasse.
- Les jeunes chasseurs doivent être accompagnés d'un mentor, lequel doit obligatoirement être majeur et détenir un permis valide.
- Les adultes agissant comme mentors :
 - doivent détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada;
 - ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu;
 - ne peuvent accompagner plus de deux jeunes chasseurs.
- Seuls les jeunes chasseurs sont autorisés à chasser lorsque la Journée de la relève tombe en dehors des saisons régulières de chasse.
- Les maximums de prises par jour sont présentés dans le tableau ci-dessous, et incluent les notes a, e, f, g et h.

JOURNÉES DE LA RELÈVE ET SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Journées de la relève	Saisons de chasse en Ontario				
	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches, bécasses et Tourterelles tristes	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Oies et Bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bécasses	Tourterelles tristes
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	5 sept. <i>a)</i>	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 15 sept. au 16 déc.	pas de saison de chasse
2. District nord	5 sept. <i>a)</i>	du 10 sept. au 24 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 15 sept. au 16 déc.	pas de saison de chasse
3. District central	12 sept. <i>b)</i>	du 19 sept. au 2 janv.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 15 sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. <i>b)</i>
4. District sud	19 sept. <i>b)</i>	du 26 sept. au 9 janv.	du 10 au 20 sept. <i>c)</i> du 10 au 20 sept. (sauf les dimanches compris durant cette période) <i>d)</i> du 26 sept. au 30 déc. <i>c)</i> du 26 sept. au 9 janv. (sauf les dimanches compris durant cette période) <i>d)</i> du 27 févr. au 6 mars (sauf les dimanches compris durant cette période) <i>d)</i> , <i>e)</i>	du 26 sept. au 30 déc. <i>c)</i> , <i>f)</i> du 26 sept. au 9 janv. (sauf les dimanches compris durant cette période) <i>d)</i> , <i>f)</i> du 27 févr. au 6 mars (sauf les dimanches compris durant cette période) <i>d)</i> , <i>e)</i> , <i>f)</i> , <i>g)</i>	du 15 sept. au 20 déc. <i>h)</i> du 25 sept. au 20 déc. <i>i)</i>	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. <i>b)</i>

- a)* Sauf pour la Tourterelle triste.
- b)* La grenaille non toxique est obligatoire.
- c)* Dans les municipalités où la réglementation provinciale permet la chasse aux oiseaux migrateurs au moyen d'une arme à feu le dimanche.
- d)* Dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse aux oiseaux migrateurs au moyen d'une arme à feu le dimanche.
- e)* Sauf dans le secteur de gestion de la faune 94.
- f)* Dans le secteur de gestion de la faune 65, 66, 67 et 69B, il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.
- g)* Seulement pour les Oies des neiges et Oies de Ross.
- h)* Dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 67, 69B.
- i)* Dans les secteurs de gestion de la faune 68, 69A et 70 à 95.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Oies des neiges et Oies de Ross	Autre oies et bernaches	Râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), foulques et gallinules	Bécassines	Bécasses	Tourterelles tristes
Prises par jour	6 <i>a)</i>	5 <i>c)</i> , <i>d)</i> , <i>e)</i> , <i>f)</i>	20 <i>g)</i>	5	10 <i>h)</i>	10	8	15
Oiseaux à posséder	18 <i>b)</i>	pas de limite	pas de limite	15	30	30	24	45

- a)* Dont 1 seul peut être un Garrot d'Islande. Dans le District sud, au plus 2 peuvent être des Canards noirs et, dans le District de la Baie d'Hudson et de la Baie James, dans le District nord et dans le District central, au plus 4 peuvent être des Canards noirs.
- b)* Dont 1 seul peut être un Garrot d'Islande.
- c)* Il est permis de prendre un total d'au plus 3 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, du 26 septembre au 9 janvier.
- d)* Il est permis de prendre un total d'au plus 3 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 65, 82, 84, 85 et 93, du 26 septembre au 30 octobre.
- e)* Il est permis de prendre au plus 5 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune suivants :

i) 8, 10, 13, 36, 37, 39, 41 et 45, du 1^{er} au 9 septembre;

ii) 42 à 44 et 46 à 59, pendant la période du 1^{er} au 18 septembre;

iii) 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95, du 10 au 20 septembre;

iv) 60 à 81, 83 et 86 à 92, du 27 février au 6 mars dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche.
- f)* Il est permis de prendre au plus 3 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune suivants :

i) Dans les secteurs de gestion de la faune 82, 84, 85, 93 et 94, du 10 au 20 septembre

ii) Dans les secteurs de gestion de la faune 82, 84, 85 et 93 du 27 février au 6 mars dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche.
- g)* Il est permis de prendre au plus 30 Oies des neiges ou Oies de Ross supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans le District de la Baie d'Hudson et de la Baie James.
- h)* Au plus 4 peuvent être des gallinules et au plus 8 peuvent être des foulques.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* indique également les périodes spéciales de récolte de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES EN ONTARIO

Régions	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Secteur de gestion de la faune 65, 66, 67 et 69B	du 1 ^{er} mars au 31 mai <i>a)</i>	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>b)</i>

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
b) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune
4905 Dufferin Street
Toronto (Ontario) M3H 5T4
Tél. : 1-800-668-6767
ec.enviroinfo.ec@canada.ca

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

